

**COMMUNE DE
DAVERDISSE**



**PROVINCE DE
LUXEMBOURG**

AFFOUAGE 2022

Suite à une décision du conseil communal du 03 juin 2020, il vous est dorénavant possible de choisir entre un **droit d'affouage (= part de bois)** OU une **allocation de chauffage (= prime communale)**.

Pour le premier, une contribution de 40€ sera à acquitter au comptant lors de la distribution.

Pour le second, une prime d'un montant de 60 € pourra être octroyée.

Les conditions pour en bénéficier restent identiques, à savoir :

- Etre chef de ménage
- Etre domicilié dans la commune au 1^{er} janvier de l'année de distribution et y être toujours domicilié à la date de délivrance des parts d'affouage
- Etre en ordre de paiement envers l'administration communale ou en cas de difficultés financières (retard de paiement de taxe, redevance et autres de plus de trente jours), avoir entamé les démarches utiles auprès du service social ou du bureau du Receveur régional en charge (prise de contact avec les permanences du service social, demande d'étalement de paiement) ET en avoir informé l'administration communale.

Tout chef de ménage **qui a bénéficié l'an passé d'une part de bois ou d'une prime communale continuera à recevoir le même avantage (sa part de bois ou sa prime communale) sans avoir besoin de nous retourner le talon ci-joint.**

Les chefs de ménage domiciliés dans la commune à partir du 1^{er} janvier 2021 sont quant à eux considérés comme bénéficiaires d'une allocation de chauffage, par défaut.

Par ailleurs, toute personne répondant aux conditions énumérées ci-dessus pourra demander par écrit à profiter d'une part de bois en lieu et place de la prime communale et inversement.

Cette demande devra être adressée auprès de l'administration communale par le chef de ménage **AVANT** le 31 décembre 2021. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le talon réponse joint à ce courrier et le transmettre par courrier (Administration communale, Grand-Place 1, 6929 Haut-Fays) ou par mail à l'adresse : isabelle.degembre@daverdisse.be ou manon.tilman@daverdisse.be

Chaque chef de ménage ne pourra introduire qu'une seule demande par année civile (donc **AVANT** le 31/12). Sans demande écrite, il sera réputé bénéficiaire de l'avantage octroyé l'année précédente, sauf cas particulier d'un ménage nouvellement inscrit.

Les changements sont effectifs à partir de l'exercice de l'année suivante.

Le chef de ménage inscrit sur la liste des bénéficiaires du droit d'affouage (= part de bois), qui ne se présente pas à la distribution des lots, ne peut en aucun cas prétendre à l'allocation de chauffage (= prime communale).

La Directrice Générale
Kiebooms Cécile

Par le Collège,

Le Bourgmestre,
Léonet Maxime

.....

TALON A REMPLIR UNIQUEMENT SI VOUS SOUHAITEZ UN CHANGEMENT

Je soussigné(e), M/Mme.....,

Domicilié(e) à, ruen°...

Demande à bénéficier (cochez votre choix)

- Soit du droit d'affouage (= part de bois) à partir de l'exercice 2022 *
- Soit de l'allocation de chauffage (= prime communale) à partir de l'exercice 2022*

*Biffer la mention inutile



Un seul choix est possible

Allocation à verser sur le compte n° :

BE

Ouvert au nom de

Date

Signature du chef de ménage